

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 09 février à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BASSIGNAC LE HAUT (Corrèze), dûment convoqués le 30 janvier 2024 se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur TURQUET Jean-Claude, Maire.

**Présents :** M. LAFARGE David, M. RAMOND Patrick, M. LAVESQUE Guy, M. TURQUET Jean-Claude, Mme BENAZECH Annick, M. CHASSAGNE David, Mme VERNAC Christiane, formant la majorité des membres en exercice

**Absents :** M. CHALLEAT Bernard, M. CULETTO Daniel (procuration à M. Jean-Claude TURQUET), M. Romain GARRELOU (procuration à M. David CHASSAGNE)

M. Guy LAVESQUE a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Approbation du procès verbal du 12.12.2023 : à l'unanimité

### Délibération N° 2024-01

<b>OBJET :</b> APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL
---

L'assemblée,

- ✓ après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable SGC accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- ✓ Après s'être assuré que Comptable SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- ✓ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
- ✓ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différences sections budgétaires et budgets annexes.
- ✓ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare** à l'unanimité des membres présents, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable SGC visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Nombre de suffrages exprimés : 09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### Délibération N° 2024-02

<b>OBJET :</b> APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT
--

L'assemblée,

- ✓ après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable

- SGC accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- ✓ Après s'être assuré que Comptable SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
  - ✓ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
  - ✓ Statuant sur l'exécution du budget ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différences sections budgétaires .
  - ✓ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare** à l'unanimité des membres présents, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable SGC visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Nombre de suffrages exprimés : 09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### Délibération N° 2024-03

<b>OBJET : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET PRINCIPAL</b>
--

Madame Christiane VERNAC, doyenne de l'Assemblée, présente le compte administratif 2023 dressé par M. Le Maire et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2023 établi par monsieur le trésorier. Les résultats du compte administratif 2023 se présentent de la manière suivante :

#### COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2023

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Ensemble	
	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes	Depenses	Recettes
Resultats reportés (N-1)		169 319.83	59 328.33		59 328.33	169 319.83
Operations 2023	516 787.08	577 511.94	55 348.93	98 595.38	572 136.01	676 107.32
<b>TOTAUX</b>	<b>516 787.08</b>	<b>746 831.77</b>	<b>114 677.26</b>	<b>98 595.38</b>	<b>631 464.34</b>	<b>845 427.15</b>
Résultats 1loture 2023		<b>230 044.69</b>	<b>16 081.88</b>			<b>213 962.81</b>
Restes à Réaliser			<b>40 426.48</b>			
Totaux cumulés		<b>230 044.69</b>	<b>155 103.74</b>	<b>98 595.38</b>	671 890.82	845 427.15
Résultats définitifs	0.00	<b>230 044.69</b>	<b>56508.36</b>	0.00	0.00	<b>173 536.33</b>

- Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote, le Conseil Municipal :
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- Adopte le compte administratif 2023

Nombre de suffrages exprimés : 07
Votes Pour : 07
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### Délibération N° 2024-04

**OBJET : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame Christiane VERNAC, doyenne de l'assemblée, présente le compte administratif 2023 dressé par le Maire et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2023 établi par monsieur le trésorier. Les résultats du compte administratif 2023 se présentent de la manière suivante

#### **COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT 2023**

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés (N-1)		37.90		69 352.50		<b>69 390.40</b>
Opérations 2023	41 056.17	46 442.40	77 042.29	23 528.46	118 098.46	69 970.86
TOTAUX	41 056.17	46 480.30	77 042.29	39 367.13	118 098.46	139 261.80
Résultats Exercice 2023		<b>5 424.13</b>		<b>15 838.67</b>		
Restes à réaliser						

- Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote, le Conseil Municipal :
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

➤ Adopte le compte administratif 2023

Nombre de suffrages exprimés : 07
Votes Pour : 07
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### Délibération N° 2024-05

**OBJET :** AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Après rappel des résultats du compte administratif Assainissement de l'exercice 2023, Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, Considérant les éléments suivants :

<b>Section Fonctionnement</b>	
Résultat exercice 2023 (excédent)	5 386.23
Résultat reporté exercice antérieur (2022)	37.90
<b>Résultat comptable cumulé fonctionnement</b>	<b>5424.13</b>
<b>Section Investissement</b>	
Résultat exercice 2023 (Déficit)	- 53 513.83
Résultat reporté exercice antérieur (2022)	69 352.50
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (RAR)	
<b>Résultat comptable cumulé investissement</b>	<b>15 838.67</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

<b>AFFECTATION</b>	
Affectation complémentaire en « Réserves » Crédit du compte 1068 sur Budget Primitif 2024	0.00
Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au Budget 2024 ligne R002 (report à nouveau créateur)	<b>5 424.13</b>

Nombre de suffrages exprimés : 09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### Délibération N° 2024-06

**OBJET :** Affectation du résultat de Fonctionnement de l'Exercice 2023- Budget Principal

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Résultat exercice 2023	43 246.45
Déficit antérieur reporté	-59 328.33

<b>Résultat d'investissement exercice 2023</b>	<b>Déficit</b>	<b>-16 081.66</b>
Restes à réaliser au 31.12.2023		- 40 426.48
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		<b>56 508.36</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat exercice 2023		60 724.86
Résultat reporté exercice antérieur		169 319.83
<b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>		<b>230 044.69</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

<b>AFFECTATION</b>	
Affectation complémentaire en « Réserves » Crédit du compte 1068 sur Budget Primitif 2024	/
Couverture du besoin de financement de la section Investissement compte 1068	<b>56 508.36</b>
Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au Budget 2024 ligne R002 (report à nouveau créateur)	<b>173 536.33</b>

Nombre de suffrages exprimés : 09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### **Délibération N° 2024-07**

#### **OBJET : Approbation Travaux Rénovation Mairie Tranche 3 et demande DETR**

La commune de Bassignac le Haut s'est positionnée dans un projet de transition écologique pluriannuel dans le cadre de la DSIL en développant un projet de rénovation thermique de la Mairie .

Après avoir engagé les deux premières tranches de travaux : Reconstitution des plans de la mairie, Chauffage Pompe à Chaleur , Diagnostic énergétique , isolation des caves , fermeture des escaliers et cloisons, il convient de continuer le projet avec la tranche 3 : électricité, fourniture et pose de portes isolantes.

Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil Municipal pour signer les devis et engager les travaux de la phase 3 : Electricité, fourniture et pose de portes isolantes.

Le montant estimé des travaux est de **11 240.17 € HT euros HT**

Les demandes de subvention DETR, DSIL et du Conseil Départemental seront adressées aux services compétents selon le calendrier prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents **autorise** Monsieur le Maire à faire réaliser les travaux de la tranche 3 de rénovation thermique de la mairie et de signer tout document à cet effet.

Nombre de suffrages exprimés :09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0



48145.00€

3/ village d'Ymons : réfection et renforcement de la chaussée sur 35 m. Coût prévisionnel : 12860.00€

Compte tenu du coût prévisionnel de la totalité des travaux, compte tenu du nombre d'administrés bénéficiant de ces améliorations, du fait que la DETR n'est pas accordée pour la réfection des chemins communaux, le Conseil Municipal préconise de réaliser l'opération 1, de ne faire réaliser que 120m sur l'opération 2 et d'abandonner l'opération 3. La réfection de la voirie au village de Maurel sera estimée et programmée. Une nouvelle évaluation du coût des travaux sera demandée à Corrèze Ingénierie et le conseil municipal se prononcera définitivement après étude du nouveau dossier par la commission travaux. Il a été convenu qu'il serait pertinent de privilégier de faire de l'enrobé sur les routes empruntées par un maximum d'habitants, pour le reste du réseau le type voirie bicouche serait retenu.

### Délibération N° 2024-09

**OBJET :** Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – modalités-

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Corrèze en date du 30 janvier 2024.

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité par agent	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	<b>800</b>	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Bassignac le Haut au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire de la Commune.

### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **CONSIDÉRANT**

- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOPTE** - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410-87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0

### Délibération N° 2024-10

**OBJET : Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Maire informe les membres du conseil (ou de l'assemblée) que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus

protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

#### **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**D'autoriser, le cas échéant,** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**D'autoriser, le cas échéant,** le Maire (ou Président) à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

**Prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Nombre de suffrages exprimés : 09
Votes Pour : 09
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 23h30.**

**Le Maire, Jean-Claude TURQUET**

**Le secrétaire , Guy LAVESQUE**